DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 47/2008

du 25 avril 2008

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 155/2007 du 7 décembre 2007 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 1064/2007 de la Commission du 17 septembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne l'avilamycine [2], doit être intégré dans l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 14 [règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32007 R 1064**: règlement (CE) nº 1064/2007 de la Commission du 17 septembre 2007 (JO L 243 du 18.9.2007, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1064/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 avril 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

---

[1] JO L 124 du 8.5.2008, p. 17.
[2] JO L 243 du 18.9.2007, p. 3.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.